

Le Président de la République

27/81

Dakar, le 16 OCT. 1981

le président

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi abrogeant et remplaçant l'alinéa 9 de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia  
Président de l'Assemblée  
nationale. - D A K A R -  
-----



*Abdou Diouf*

Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---

DAKAR, le 28 avril 1981

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

---

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant l'alinéa 9 de l'article 38 bis de la loi n°66-07 du J 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police.

EXPOSE DES MOTIFS

---

L'article 38 bis de la loi n°66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police stipule, en son alinéa 9, que les agents de sexe masculin commissionnés dans un emploi de police peuvent se présenter aux concours professionnels organisés pour le recrutement donnant accès aux corps correspondant aux emplois dans lesquels ils ont été commissionnés ou aux corps immédiatement supérieurs.

Il paraît aujourd'hui opportun d'ouvrir aux femmes la possibilité d'accéder à trois des sept corps hiérarchisés entre lesquels est réparti le personnel des Forces de police : le corps des commissaires de police, celui des officiers de police et celui des inspecteurs de police dont les membres ne sont pas assujettis à l'obligation d'avoir accompli le service militaire actif.

Pour permettre aux agents de sexe féminin commissionnés dans un emploi de police de concourir pour l'entrée dans ces corps, il faut modifier l'alinéa 9 de l'article 38 bis de la loi n°66-07 du 18 janvier 1966.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

131488

Cf loi n° 1981/63 du 24 novembre 1981

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1981

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration  
générale et du Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI N° 37/81 abrogeant et remplaçant l'alinéa 9 de l'article  
38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel  
des Forces de police.

Par

Cheikh COLY

-----  
Rapporteur

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le vendredi 30 Octobre 1981 et a examiné le projet de loi n° 37/ 81 abrogeant et remplaçant l'alinéa 9 de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police.

Dans son exposé, le Ministre a notamment déclaré que l'article, dont l'abrogation est visée, stipule en son alinéa 9 que les agents de sexe masculin, commissionnés dans un emploi de police, peuvent se présenter aux concours professionnels organisés, donnant accès aux corps correspondant aux emplois dans lesquels ils ont été commissionnés ou aux corps immédiatement supérieurs.

Devant la complexité de la mission souvent assignée à ces agents, il paraît aujourd'hui opportun d'ouvrir aux femmes la possibilité d'accéder à trois des corps hiérarchisés des Forces de Police : le corps des commissaires de police, le corps des officiers de police et celui des inspecteurs de police.

Les commissaires, vivement intéressés par les innovations qu'apporte le texte de loi et unanimes à se féliciter de l'égalité et de la justice rétablies entre les deux sexes, ont posé de nombreuses questions sur les conditions physiques et morales, la capacité et l'aptitude de la femme à exercer dans un corps où les agents sont appelés à remplir des missions difficiles, pleines de servitudes parfois très périlleuses.

.../...

A toutes ces interrogations, le Ministre a répondu qu'en proposant ce texte de loi, le Gouvernement a voulu se doter d'un instrument efficace dans l'exécution des multiples tâches de protection de la sécurité et de la morale de notre société.

En effet, lors des opérations de rafles systématiques effectuées depuis Février dernier, dans les centres urbains et notamment à Dakar, il a paru nécessaire d'utiliser les femmes pour remplir certaines fonctions délicates, pour des raisons bien évidentes :

- 1° Tout le monde reconnaît à la femme certaines facultés de réflexe et de compréhension de l'être humain que ne possède pas l'homme.
- 2° La gêne qu'il y a pour un homme de fouiller une femme.

Le Ministre a précisé que l'accès à ces trois corps de police se fera par voie de concours, avec les mêmes critères que pour les hommes. En outre, des dispositions réglementaires seront prises pour abaisser la taille requise à 1m60, de même qu'une étude sera entreprise, avec la participation des femmes, pour le choix de leur tenue officielle.

Dès la première année, 4 postes de commissaires, 3 d'officiers et 7 d'inspecteurs seront ouverts au concours, et déjà il y a 13 candidatures de femmes titulaires de la licence.

En ce qui concerne le recrutement des femmes dans le commandement, le Ministre a affirmé que rien ne s'y oppose, car avec les critères intellectuels nous les retrouvons maintenant dans la plupart des grands corps de l'Etat.

.../...

A la suite de ces précisions, votre commission, qui a salué l'opportunité de ce projet de loi, l'a approuvé à l'unanimité et vous demande de bien vouloir en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.

oooo O ooo

Un Peuple - Un But - Une Foi

(-----)



abrogeant et remplaçant l'alinéa 9  
de l'article 38 bis de la loi n° 66.07 du  
18 janvier 1966 relative au statut du  
personnel des Forces de Police.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du  
jeudi 12 novembre 1981 ,

LE Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : l'alinéa 9 de l'article 38 bis de la loi n° 66.07 du 18  
janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police est abrogé  
et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 38 bis alinéa 9 - Par dérogation aux dispositions de l'article  
10, les agents commissionnés pourront, pendant la durée de leur commissionné  
se présenter aux concours professionnels donnant accès aux emplois dans les  
ils ont été commissionnés ou aux corps immédiatement supérieurs. Ils ne seront  
pas admis à se présenter plus de trois fois à ces concours".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 Nov 1981

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Habib Thiam

2 DEC. 1981  
1982  
novembre

Abdou Diouf